PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA ROUTE MÉTROPOLITAINE (RM) 93 DE CLASSE C PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA BRUCHE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-53, R.214-116, R.214-117, R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-126 et R.562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, dont la RM 93, à l'Eurométropole de STRASBOURG (EMS) ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de régularisation des digues constituées par la RM 93 en système d'endiguement, déposé par l'EMS et reçu le 28 décembre 2021 par la DDT du Bas-Rhin, puis complété en date du 23 novembre 2022;

VU l'avis final du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Grand Est daté du 28 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2023 à la connaissance du gestionnaire;

VU les observations faites par le demandeur en date du 24 janvier 2023, celles-ci n'étant pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la RM 93 a fait l'objet d'un transfert au bénéfice de l'EMS par arrêté du 27 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage figure sur les cartes d'État Major ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage est connu de l'administration et peut à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrages concerné relève du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n°2015-526 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement de la RM 93 faisant l'objet du présent arrêté relève du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement de la RM 93 repose essentiellement sur des digues régulièrement établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation sus-visé ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI a été prise par l'EMS depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation des digues de la RM 93 en système d'endiguement déposé par l'EMS, en sa qualité de propriétaire-gestionnaire du système d'endiguement, est formellement complet ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation le 23 novembre 2022 en réponse à la demande de compléments du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

SUR proposition du chef du service environnement et risques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 – Reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage

L'existence de la RM 93 est reconnue en application des article L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Activités	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

Le système d'endiguement de la RM 93, protégeant contre les crues La Bruche, concerné par la présente autorisation est situé sur la commune de HOLTZHEIM.

Un plan de situation du système d'endiguement est fourni en annexe 1.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

L'EMS est propriétaire-gestionnaire du système d'endiguement de la RM 93.

Article 3 – Caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la RM 93, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Tronçon	Localisation	Type	Longueur
Remblai T1	En rive gauche de la Bruche, du pK 640 au pK 1050	Remblai Largeur en crête de 9 à 12 m	410 m

Article 4 – Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement de la RM 93 garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à :

- la cote de 148,81 m NGF IGN 69 au droit de la station hydrométrique de la Bruche à HOLTZHEIM, juste en amont du pont de la RD 222, en aval du système d'endiguement.

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection, qui correspond à la crue trentennale.

Article 5 – Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Bruche, par la présence du système d'endiguement de la RM 93, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée en annexe 2.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres évènements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluent à la Bruche.

Article 6 – Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée appartient aux bans communaux de **HOLTZHEIM, ACHENHEIM** et **OBERSCHAEFFOLSHEIM** ; elle est définie pour une crue trentennale.

La population protégée, loaclisée sur le ban communale de HOLTZHEIM, est synthétisée à l'article 7.

Article 7 – Population présente dans la zone protégée et classement

La population de la zone protégée est répartie de la manière suivante :

	Population protégée	**Emplois protégés**	Établissements publics
SE RM 93	558	53	100
Total	**711**		

La population protégée par le système d'endiguement de la RM 93 est estimée à **711 personnes**.

Le système d'endiguement relève de la classe **C** conformément à l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 – Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le gestionnaire tient à jour le dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces contenues dans le dossier technique ; il transmet cette liste au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est dès établissement puis lors de toute modification.

Article 9 – Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le gestionnaire conserve le document d'organisation de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Toute modification notable du document d'organisation est préalablement portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément aux articles R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit et transmet au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

La transmission de ce rapport intervient dans le mois suivant sa réalisation et selon une périodicité d'une fois tous les six ans.

Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications de surveillance programmée, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmée sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ainsi qu'à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en

application de l'article 14 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, le rapport de la visite technique approfondie accompagnée d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 6 mois après sa réalisation.

Article 13 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 et porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.

L'étude de dangers comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

L'étude de dangers justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'étude de dangers indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Le résumé non technique de l'étude de dangers décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

En outre, l'étude de dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 et à l'article R.214-116 du code de l'environnement précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'étude de dangers du système d'endiguement de la RM 93 ou son actualisation est transmise au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avant le 22 juin 2041 puis tous les 20 ans, et ce par le gestionnaire après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais qu'il propose, conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Article 15 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Bruche

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 30 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonctions des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, d'un évènement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 13 du présent arrêté.

Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement

Conformément à l'article R.554-4 du code de l'environnement, l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site *www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr*.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier d'autorisation , sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Article 19: Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la

surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 21 : Exercice des missions de police

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté est déposé en mairies de HOLTZHEIM, ACHENHEIM et OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de HOLTZHEIM, ACHENHEIM et OBERSCHAEFFOLSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 25 :Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 26 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Madame la présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,

Madame le maire de HOLTZHEIM,

Messieurs les maires de ACHENHEIM et OBERSCHAEFFOLSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 14 FEV. 2023
Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

Mathilde LERMINIAUX

ANNEXE 1

Plan de situation du système d'endiguement de la RM 93

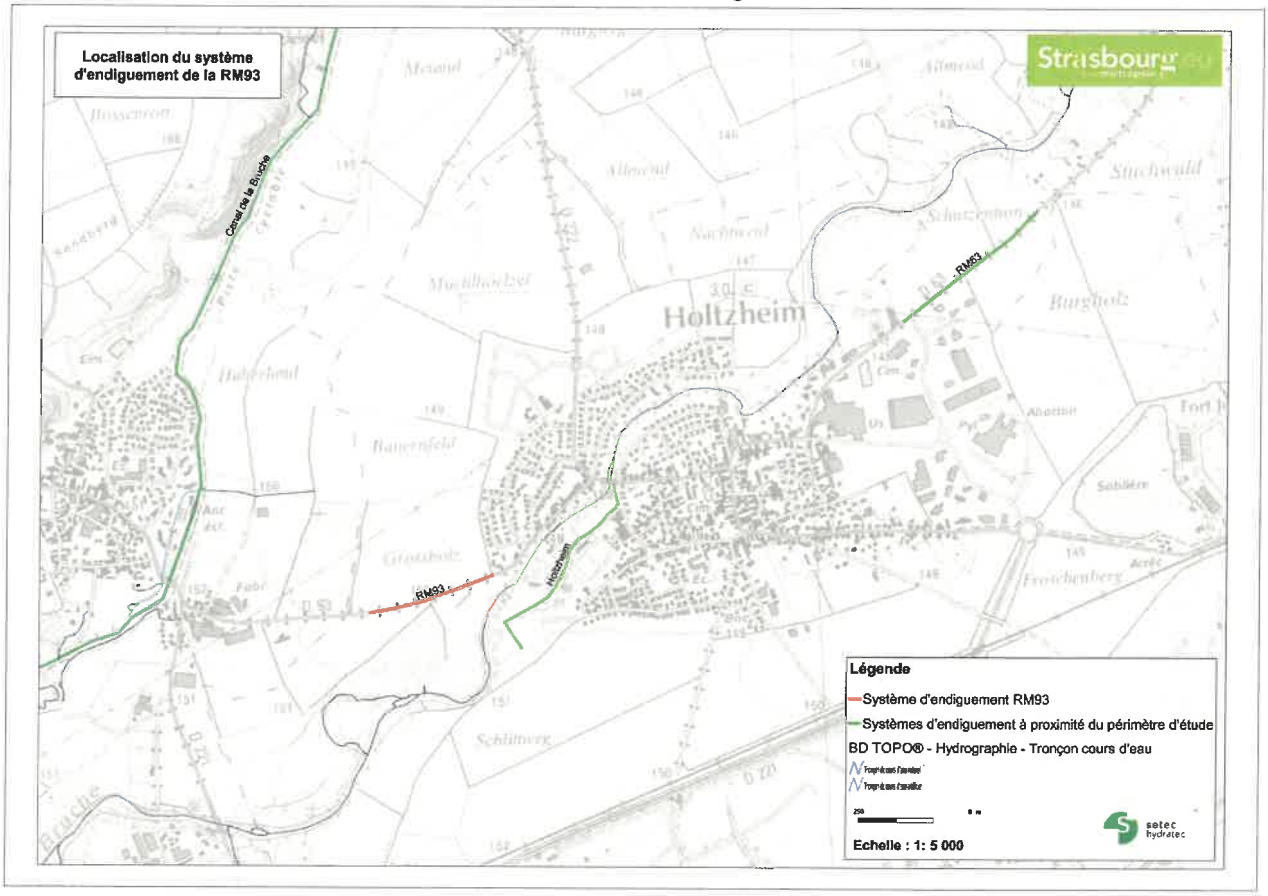

ANNEXE 2
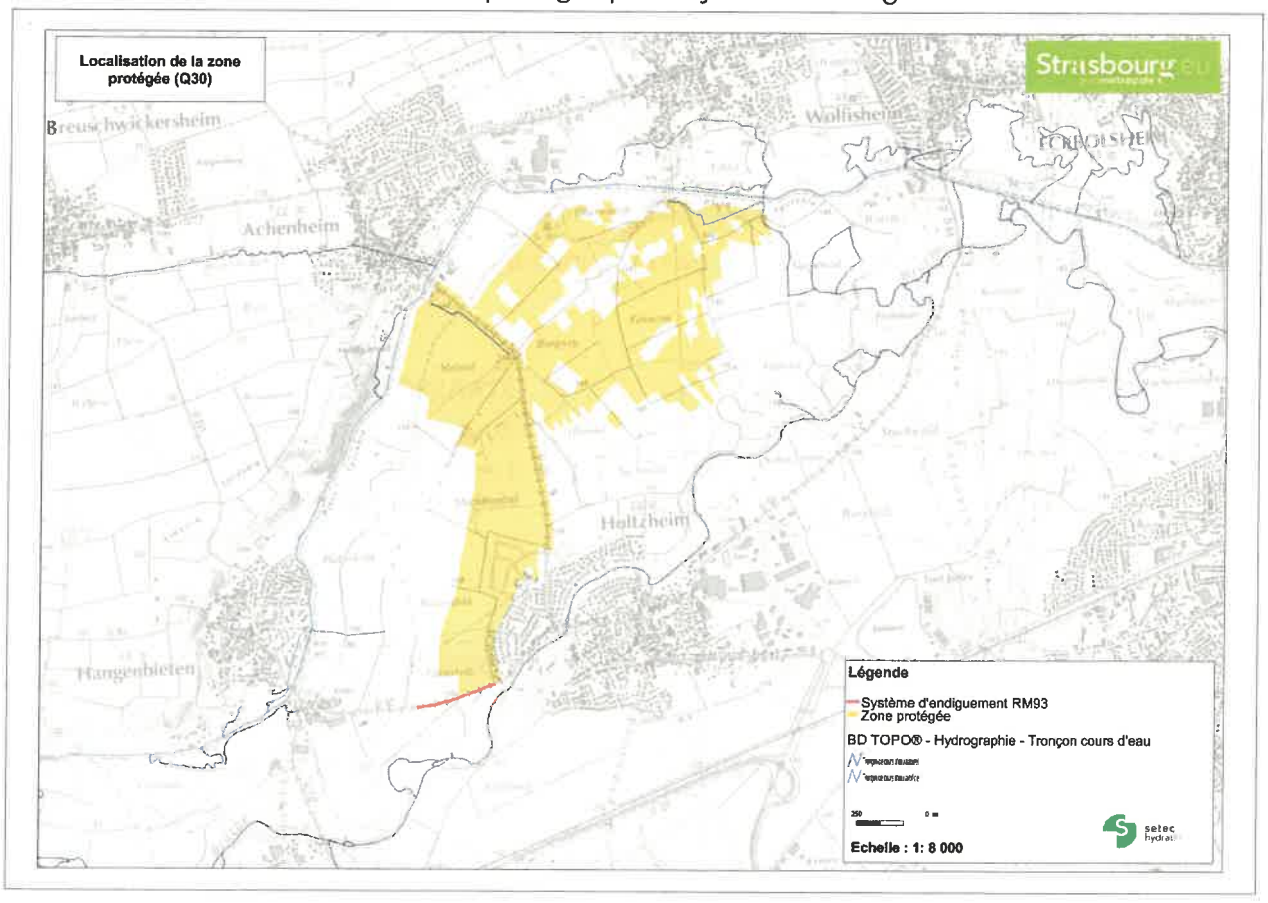
Plan de situation de la zone protégée par le système d'endiguement de la RM 93